



ATIONS UNIES

SEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE

A/C.5/860
27 mars 1961

FRANCAIS

ORIGINAL : RUSSE-
ANGLAIS

Quinzième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 50 de l'ordre du jour

OPERATIONS DES NATIONS UNIES AU CONGO : PREVISIONS
DE DEPENSES ET FINANCEMENT POUR 1961

Note du Secrétariat

La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que le texte suivant, dont il a été donné lecture à la 825^{ème} séance de la Cinquième Commission, soit distribué comme document de la Commission.

M. A. F. Sokirkine, membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, s'est élevé contre les recommandations du Comité consultatif concernant le financement des opérations des Nations Unies au Congo pour 1961 et a voté contre lesdites recommandations pour les motifs ci-après.

Les prétendues "opérations des Nations Unies" au Congo se rattachent à une action décidée par le Conseil de sécurité. L'Assemblée générale n'est pas compétente pour se prononcer sur les questions relatives à une action de cette nature. En vertu de l'Article 11 de la Charte, toute question de ce genre est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

La Charte prévoit expressément que chaque fois qu'il s'agit d'une action, les questions relatives à cette action - c'est-à-dire celles qui concernent les effectifs et les contingents des forces armées appelées à intervenir - doivent être réglées par le Conseil de sécurité et par lui seul. L'Article 48 de la Charte dispose que "les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil."

61-08535

/...

Dans ces conditions, c'est au Conseil de sécurité lui-même qu'il appartient de déterminer ceux des Membres des Nations Unies qui doivent prendre les mesures nécessaires à l'exécution de ses décisions.

La Charte prévoit également que la contribution des Membres des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationales doit être déterminée par le Conseil de sécurité conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux (Article 43), qui fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir. "L'accord ou les accords", poursuit la Charte, "seront négociés aussitôt que possible sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation".

La Charte stipule donc que c'est au Conseil de sécurité lui-même qu'il appartient de déterminer ceux des Membres des Nations Unies qui doivent participer à l'action entreprise pour exécuter les décisions du Conseil de sécurité, ainsi que la mesure et les conditions dans lesquelles lesdits Etats doivent participer à l'action ou aux opérations des Nations Unies visant au maintien de la paix et de la sécurité.

Dans le rapport du Secrétariat des Nations Unies sur les "opérations des Nations Unies" au Congo et leur financement (A/4703), il est question de porter à 25.000 hommes l'effectif des forces envoyées au Congo au nom des Nations Unies, ce qui reviendrait à sanctionner l'ampleur des prétendues "opérations des Nations Unies" au Congo sans que le Conseil de sécurité ait pu intervenir. Le rapport implique également l'approbation du chiffre fixé pour l'effectif du personnel international participant aux opérations au Congo et de la composition de la force aérienne militaire, de l'unité de transports automobiles, etc.

Toutes ces questions, qui se rattachent directement à l'action des Nations Unies visant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent être tranchées directement par le Conseil de sécurité. L'Assemblée générale n'est pas compétente pour les examiner. Elle ne peut le faire que si le Conseil de sécurité décide de lui renvoyer la question.

/...

Pour les raisons indiquées ci-dessus, M. A. F. Sokirkine, membre du Comité, estime que le Comité consultatif n'a pas qualité pour se prononcer sur le rapport du Secrétariat intitulé "Opérations des Nations Unies au Congo : Prévisions de dépenses et financement pour 1961", les questions dont traite ce rapport relevant de la compétence exclusive du Conseil de sécurité. Le Comité consultatif ne pourrait examiner ces questions que si le Conseil de sécurité avait demandé à l'Assemblée générale de s'en saisir.
